Écran d'intimité

Fiche informative

Les écrans d'intimité sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être à un minimum de 0,6 mètre de toute ligne de lot;
2. Maximum 4 écrans d'intimité autorisés par terrain et séparés par une distance de minimum 1 mètre;
3. La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres mesurée à partir du sol adjacent;
4. La largeur maximale autorisée est de 3 mètres;
5. Les écrans d'intimité peuvent être localisés :
   a) Sur une terrasse;
   b) Sur un patio;
   c) Sur une galerie;
   d) Au sol.

6. Les matériaux autorisés sont :
   a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
   b) La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
   c) Les gabions décoratifs;
   d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
   e) La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
   f) La perche de bois naturelle, non planée;
   g) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;
   h) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

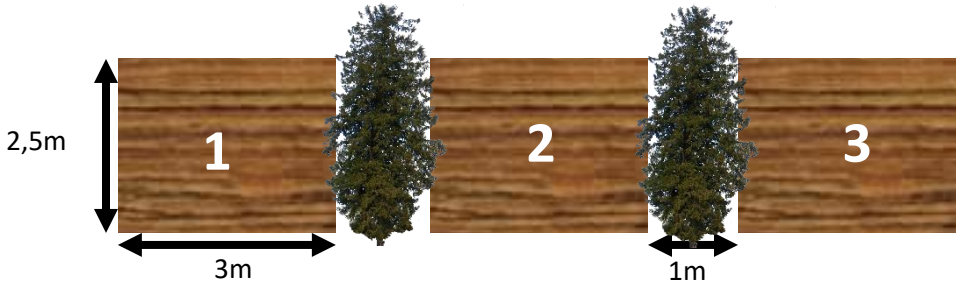

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

MON SAINT-PAUL